



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET ,

(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 13 681#02).

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ VOTRE DDT

AU 02.54.53.26.47 / 02.54.53.26.33 / 02.54.53.26.28

Cette procédure a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions.

Informations générales

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de garantie des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture.

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les pertes indemnisables sont les pertes de récolte en apiculture (pertes en miel) et les pertes de fonds (pertes d'essaims).

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.*

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 11 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation : le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation.
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail).
- Le RIB
- L'extrait K-bis pour les formes sociétaires

Modalités de dépôt des dossiers :

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT par voie postale avant le **17 avril 2022**.

Modalités d'instruction des dossiers : Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental.

Les dossiers incomplets seront considérés comme irrecevables.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages :

Un arrêté inter-ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Modalités pratiques :

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer auprès de la DDT.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDT selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

Le cadre « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR » est composé d'une partie numérique (n° SIRET, n° PACAGE, ou n° NUMAGRIN qui vous sera attribué par l'administration pour le cas où vous ne possédez aucun numéro), et d'une partie nominative.

Le cadre « COORDONNÉES DU DEMANDEUR » doit être rempli.

Enfin le cadre « COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation.

Les rubriques suivantes concernent **votre exploitation** : les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Vous indiquerez **la commune principale où sont localisées vos pertes** , si elle est différente de celle précisée précédemment.

Vous énumérerez les contrats d'assurance que vous avez souscrits, en respectant les catégories présentes dans le cadre.

Vous indiquerez le nombre de ruches que vous déteniez à la date du sinistre (avril 2021) en joignant une copie de votre déclaration de détention et d'emplacement des ruches.

Le cas échéant, vous préciserez les autres productions animales de votre exploitation, les effectifs étant ceux figurant sur votre registre d'élevage au 15 avril 2021,

*Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rapprocher
de l'Établissement de l'élevage de votre département au 02 54 61 61 54*

Vous indiquerez, le cas échéant, les productions végétales réalisées sur votre exploitation, vous pourrez, à ce titre, reprendre les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » 2021.

Vous déclarerez vos récoltes de miel et vos pertes d'essaims au moyen des annexes jointes au formulaire :

Annexe 1 pour les quantités de miel récoltées ainsi que le nombre de ruches pour les années 2016-2017-2018-2019-2020-2021.

Vous joindrez : la page « récolte » de votre cahier de miellerie 2021 ou une attestation de récolte 2021 visée par un comptable agréé.

Ces mêmes éléments devront être fournis pour les années 2016 à 2020

Annexe 2 pour les pertes d'essaims en 2021.

Vous joindrez : une attestation de pertes d'essaims en 2021 visée par un comptable agréé et, le cas échéant, les factures d'achat de reines.

La dernière partie comporte un cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR » qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes.

Le cadre « LISTE DES PIÈCES » vous permet de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, seront joints à la demande.

La rubrique « Je suis informé... » vous indique les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. N'omettez pas de les cocher.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

*En cas de difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous aider
au 02.54.53.26.33 / 02.54.53.26.47 / 02.54.53.26.28
ou par courriel à : ddt-calamites@indre.gouv.fr*